

DECRET N° 72-115 du 3 mai 1972

portant Rectificatif au Décret n° 374/PC/MTPTPT du 22 Octobre 1965 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aéroport de Cotonou

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU le décret 71-149 du 4 août 1971 modifiant le décret 70-81 du 7 mai 1970 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret 374/PC/MTPTPT du 22 octobre 1965, portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aéroport de Cotonou ;
- SUR proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et du Ministre Délégué à la Présidence du Conseil Présidentiel Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er..- L'article 3 du décret 374/PC/MTPTPT du 22 octobre 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE 3..- L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'Aéroport objet de l'annexe au présent décret qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport
- soit d'une carte individuelle de circulation
- soit d'une carte professionnelle d'accès
- soit d'un laissez-passer spécial.

Les documents ci-dessus devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la Police de l'Aéroport.

Les postes de contrôle de Douane, de Police et de Santé, ainsi que les locaux affectés aux trafics de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnes des services publics et des Compagnies Aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

../..

L I R E

ARTICLE 3 nouveau. - L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'Aéroport objet de l'annexe au présent décret qu'aux personnes munies d'un titre de transport ou de la carte de membre du Gouvernement.

Les Postes de contrôle de Douane, de Police et de Santé, ainsi que les locaux affectés aux trafics ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des Compagnies Aériennes et aux personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

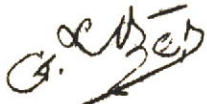
Fait à COTONOU, le 3 mai 1972

Par le Conseil Présidentiel

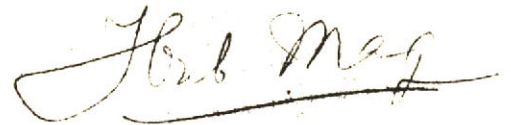


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Travaux Publics
des Mines et Transports



Gabriel LOZES



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation



Michel Banénou TOKO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - MTPT 10 - Ministères 11 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-
Gdc Chanc-JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DB-CF-DC 6 - DI 12 - CEDN 1.
CNI 1 - CS 6 - Dir Sûreté 4.